



Décision n° 95-MC-15 du 8 novembre 1995
relative à une demande de mesures conservatoires présentée
par la Compagnie générale de chauffe, la société Valenerg, la société Utec S.A., la Société
auxiliaire de chauffage, la Société lyonnaise d'exploitation et de chauffage,
la Société d'exploitation de chauffage de Vénissieux

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 22 septembre 1995 sous le numéro M 171, par laquelle la Compagnie générale de chauffe (C.G.C.), la société Valenerg, la société Utec S.A., la Société auxiliaire de chauffage (S.A.C.), la Société lyonnaise d'exploitation et de chauffage (S.L.E.C.), la Société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (S.E.C.V.) ont saisi le Conseil de la concurrence d'une demande de mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 ;

Vu les lettres enregistrées les 17 octobre et 8 novembre 1994 sous le numéro F 705 par lesquelles lesdites sociétés ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques d'Electricité de France (E.D.F.) qu'elles estiment anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 modifié, réglant les rapports entre les établissements visés par les articles 2 et 23 de la loi du 8 avril 1946 et les producteurs autonomes d'énergie électrique ;

Vu la décision n° 94-MC-14 du 30 novembre 1994 ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et Electricité de France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la Compagnie générale de chauffe (C.G.C.), de la Société Valenerg, de la société Utec S.A., de la Société auxiliaire de chauffage (S.A.C.), de la Société lyonnaise d'exploitation et de chauffage (S.L.E.C.), de la Société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (S.E.C.V.) et d'Electricité de France entendus ;

Considérant qu'accessoirement à une saisine faisant l'objet d'une instruction au fond, la Compagnie générale de chauffe (C.G.C.), la société Valenerg, la société Utec S.A., la Société auxiliaire de chauffage (S.A.C.), la Société lyonnaise d'exploitation et de chauffage (S.L.E.C.), la Société d'exploitation de chauffage de Vénissieux (S.E.C.V.) demandent au Conseil de la concurrence, sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 :

'- qu'il soit ordonné à E.D.F. d'avoir à exécuter son obligation d'achat concernant l'énergie des onze centrales (Eybens, Viriat, Lyon, Minguettes, Ravennes-les-Francis, Loudéac, L'Hermitage, Bignan, Caudan, Yainville, La Vaupalière et Gaillon) à compter du 1er novembre 1995 ou, à défaut, dès le premier jour correspondant au début de la période E.J.P. qui emporte à la fois l'enlèvement ou le retrait physique et le paiement intégral du prix, savoir non seulement paiement du prix proportionnel de l'énergie enlevée mais encore de la prime fixe ;

'- qu'il soit précisé que la décision rendue par le Conseil le 30 novembre 1994 s'entendait d'un rejet de la demande conditionnée par l'engagement d'E.D.F. de retirer l'énergie produite et d'en payer le prix correspondant en toutes ses composantes, prime fixe et prix proportionnel de l'énergie retirée'.

Sur la procédure :

Considérant qu'il résulte des dispositions du décret susvisé du 29 décembre 1986 qu'une demande de mesures conservatoires, formée accessoirement à une saisine au fond du Conseil de la concurrence, peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée ;

Considérant que la présente demande de mesures conservatoires se rattache à la saisine au fond susvisée, enregistrée les 17 octobre et 8 novembre 1994, et qui est en cours d'instruction ;

Sur le bien-fondé de la demande de mesures conservatoires :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, des mesures conservatoires 'ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante' ; qu'elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur' ;

Considérant, en premier lieu, que la demande tendant à ce 'qu'il soit précisé que la décision rendue par le Conseil le 30 novembre 1994 s'entendait d'un rejet de la demande conditionnée par l'engagement d'E.D.F. de retirer l'énergie produite et d'en payer le prix correspondant en toutes ses composantes, prime fixe et prix proportionnel de l'énergie retirée' n'est pas de la nature de celles prévues par l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant en second lieu que les parties saisissantes font valoir que, pendant la période 1994-1995, E.D.F. a procédé au retrait physique de l'énergie produite par les centrales des sociétés Valenerg S.L.E.C. et S.E.C.V. sans payer la 'prime fixe' ; qu'il y a lieu en conséquence de penser que la période E.J.P. (effacement jours de pointe) 1995-1996, susceptible de commencer dès le 1er novembre 1995 'risque de se dérouler à l'instar de la précédente, de sorte qu'E.D.F. n'exécute que partiellement son obligation d'achat telle qu'elle est définie par la loi en ne procédant qu'au seul retrait physique de l'énergie sans en payer le prix correspondant dans sa totalité (prix proportionnel + prime fixe)' ; qu'elles estiment que le comportement d'E.D.F. est de nature à leur porter une atteinte grave et immédiate ; qu'en effet, les installations ayant été spécifiquement construites pour produire de l'énergie de pointe ne sauraient être reconverties ou adaptées à une autre demande d'énergie ; qu'en raison du monopole légal d'E.D.F., les producteurs autonomes ne peuvent vendre à d'autres acheteurs que l'établissement public et ne disposent ainsi d'aucun autre débouché ; que la société Valenerg (qui exploite huit sites) a émis au titre de la période E.J.P. 1994-1995 une facturation s'élevant à 50 499 967,98 F, réglée à concurrence de 20 871 457,73 F ; que la société S.L.E.C. (qui exploite deux sites) a émis au cours de la même période une facturation s'élevant à 12 658 467,89 F réglée à concurrence de 4 702 313,95 F ; que la société S.E.C.V. (qui exploite un site) a émis une facturation de 6 550 842,25 F réglée à concurrence de 2 608 643,21 F ; que l'importance des sommes dues crée des difficultés financières pour les trois entreprises en cause ; que si le montant des factures à échoir pour la période 1995-1996 ne peut à l'évidence être chiffré, les sommes exposées ci-dessus permettent d'évaluer les montants futurs en cause pour l'hiver 1995-1996 ;

Considérant que l'examen des documents comptables produits par les sociétés saisissantes fait apparaître que le chiffre d'affaires résultant de la production d'électricité de pointe des centrales pour lesquelles un contrat n'a pas été signé, a représenté en 1994 pour la société S.L.E.C. environ 2 p. 100 du chiffre d'affaires total, 12 p. 100 pour la société Valenerg et 14 p. 100 pour la société S.E.C.V. ; que les résultats d'exploitation pour ces trois sociétés ont été en 1994 respectivement de 5 millions, 7 millions et 2,5 millions de francs ; que l'électricité produite par les centrales qui ne bénéficient pas de contrat est en tout état de cause enlevée par E.D.F. ; que le fait que le non-paiement de la prime fixe serait de nature à dissuader les investissements potentiels dans de nouvelles centrales de production ne peut être utilement invoqué, dans la mesure où l'arrêté du 23 janvier 1995 a suspendu l'obligation de passer des contrats d'achat pour la production autonome, au motif que 'la situation actuelle des moyens de production et des moyens locaux de distribution existant sur le territoire métropolitain couvert par des réseaux interconnectés permet de faire face à tout instant et dans des conditions économiques satisfaisantes à la demande d'électricité' ; qu'ainsi la pratique dénoncée n'est pas de nature à compromettre la capacité de production de l'électricité de pointe ; qu'au surplus E.D.F. a proposé dans ses observations écrites, qui ont été confirmées oralement, que des contrats soient signés pour une durée de neuf ans, conformément à l'arbitrage rendu par le ministre de l'industrie le 10 octobre 1994, mais avec une réserve selon laquelle la signature pour neuf ans ne vaut pas renonciation de la part des producteurs autonomes aux actions judiciaires tendant à obtenir une durée supérieure ; que cette signature permettrait le paiement immédiat de la totalité de la rémunération à venir ainsi que le versement intégral des sommes provisoirement retenues ; qu'en tout état de cause, le préjudice financier immédiat ne saurait être assimilé aux sommes dues par E.D.F. et exposées ci-dessus, mais est limité au coût en trésorerie engendré par le non-versement des sommes dues ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas établi que la pratique dénoncée porte aux sociétés S.L.E.C., Valenerg et S.E.C.V., une atteinte grave et immédiate nécessitant l'adoption de mesures d'urgence ; que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la demande de mesures conservatoires,

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 171 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Mathonnière, par MM. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président et M. Rocca remplaçant M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence